

Régime de rentes du Québec

Comprendre le revenu gouvernemental qui pourrait vous être disponible à la retraite



Après plusieurs années de cotisation au Régime de rentes du Québec (RRQ), vous vous demandez peut-être comment ce régime vous aidera à la retraite. Cet article se penche sur le fonctionnement de ce régime, les choix qui vous seront offerts et les incidences de ces choix. Bien que le RRQ offre des prestations de retraite et d'invalidité, cet article ne se penche que sur les prestations de retraite. Toute référence à conjoint dans cet article réfère aussi bien à un conjoint uni civilement qu'à un conjoint de fait.

Qu'est-ce que le RRQ ?

Le RRQ procure une rente de retraite aux personnes ayant cotisé au RRQ ou au RRQ et au Régime de pension du Canada (RPC). Le RRQ procure également des prestations de décès ainsi que de survivant aux familles des cotisants au RRQ ou aux deux régimes, soit le RRQ et le RPC. Presque toutes les personnes qui travaillent au Canada cotisent au RPC ou au RRQ. Le RRQ est destiné aux personnes qui travaillent au Québec alors que le RPC est destiné à celles travaillant dans des provinces ou territoires autres que le Québec.

Admissibilité à la rente de retraite du RRQ

Si vous aviez travaillé au Québec, versé des cotisations au RRQ pendant au moins un an et que vous étiez âgé de 60 ans et plus, vous seriez admissible à recevoir des prestations de retraite du RRQ.

L'âge normal pour commencer à recevoir une rente de retraite du RRQ est le mois qui suit votre 65^e anniversaire de naissance. Vous pouvez cependant toucher une rente réduite du RRQ aussitôt qu'à partir du mois suivant votre 60^e anniversaire de naissance. Vous

pouvez aussi différer votre demande pour une rente de la RRQ au-delà de vos 65 ans. Des renseignements additionnels sur les incidences d'un paiement de rente de la RRQ avant ou après votre 65^e anniversaire de naissance sont offerts plus loin dans cet article.

J'ai cotisé au RRQ et au RPC. Est-ce que je vais recevoir des prestations de retraite des deux régimes ?

Le RPC et le RRQ ont conclu une entente mutuelle de partage et offrent des prestations similaires à la retraite. Le montant de la prestation qui vous sera versée considérera le total de vos cotisations aux deux régimes. Toutefois, vous n'aurez pas à faire une demande aux deux régimes pour toucher des prestations. Si vous aviez cotisé au RRQ et au RPC, vous transmettriez votre demande à la RRQ si vous résidiez au Québec au moment de votre demande, et au RPC si vous résidiez ailleurs au Canada. Si vous résidiez à l'extérieur du Canada, votre demande serait fonction de votre dernière province ou territoire de résidence.

Faire sa demande du RRQ

La rente de retraite du RRQ ne débute pas automatiquement. En effet, il vous faudra en faire la demande pour commencer à la recevoir. Retraite Québec recommande que vous en fassiez la demande d'un à trois mois avant la date à laquelle vous désirez commencer à recevoir votre premier paiement.

Si vous transmettiez votre demande de rente de retraite à la RRQ après votre 65^e anniversaire de naissance, vous pourriez demander des paiements rétroactifs d'un maximum de 12 mois (soit 11 mois plus le mois de votre demande) ou jusqu'au mois suivant celui de votre 65^e anniversaire de naissance, selon la période la plus courte. Pour être admissible à des paiements rétroactifs, il vous faudrait être âgé d'au moins 65 ans plus un mois au moment de transmettre votre demande. Aucun paiement rétroactif n'est disponible pour une rente versée par le RRQ avant l'âge de 65 ans. Les paiements rétroactifs ne peuvent être versés que pendant 12 mois et, par conséquent, si vous en faisiez la demande après le mois de vos 71 ans, vous perdriez des prestations étant donné que vous ne toucheriez des prestations que pour les 12 mois précédents. Par conséquent, la date la plus tardive pour obtenir toutes les prestations de retraite auxquelles vous avez droit est le mois de vos 71 ans.

Bonification du RRQ

À compter de 2019, des bonifications ont été apportées au RRQ afin de permettre une rente plus élevée à la retraite et d'harmoniser le RRQ avec le RPC. Le RRQ est maintenant composé de deux régimes :

1. le régime de base – Il s'agit du régime qui était en place avant la bonification. Les travailleurs et les employeurs cotisent chacun 5,55 % du revenu de travail compris entre 3 500 \$ et le maximum des gains admissibles (MGA). Les travailleurs autonomes cotisent 11 % de leur revenu de travail compris entre 3 500 \$ et le MGA ;
2. le régime supplémentaire – Il s'agit du régime dans lequel des cotisations supplémentaires sont versées par les travailleurs, les employeurs et les travailleurs autonomes. Ce taux de cotisation augmentera graduellement de 2019 à 2023. À partir de 2024, un nouveau plafond des revenus de travail sera introduit. En effet, un taux de cotisation distinct additionnel de 4 % pour le travailleur et l'employeur et de 8 % pour les travailleurs autonomes s'appliquera aux gains excédant le MGA du régime de base jusqu'à concurrence du MGA du régime supplémentaire. À compter de 2024, de nouvelles cotisations s'ajouteront à la portion du revenu compris entre le MGA du régime de base et le MGA du régime supplémentaire. Le nouveau plafond sera de 7 % plus élevé que le MGA du régime de base en 2024 et

de 14 % plus élevé que le MGA du régime de base en 2025. Il est important de noter que ce taux de cotisation additionnel ne vous bénéficiera que pour ces années au cours desquelles votre revenu de travail comme salarié ou travailleur autonome excédera le MGA du régime de base.

Pour profiter de cette bonification, vous devrez toujours travailler et cotiser au RRQ en 2019. Si vous receviez déjà une prestation de retraite de la RRQ et que vous n'y versiez plus de cotisation, vous ne seriez pas affecté par ces changements.

Quel sera le montant de ma prestation à 65 ans ?

Le montant de votre rente de retraite mensuelle de la RRQ est fonction du total de vos cotisations, de la durée de vos cotisations jusqu'à la date souhaitée du premier versement de rente et de votre âge au moment où vous commencerez à recevoir votre rente.

Pour connaître vos droits personnalisés à la rente, vous pouvez faire la demande de votre Relevé de participation au RRQ en ouvrant un compte en ligne dans clicSÉCUR ou en communiquant avec Retraite Québec par la poste. Votre Relevé de participation indique vos revenus de travail et vos cotisations au RRQ et au RPC, advenant que vous ayez cotisé aux deux régimes. Il vous fournit également, entre autres, le montant de la rente qui pourrait vous être versée à la retraite.

Pour être admissible au montant maximal de rente de retraite du RRQ à 65 ans, vous devrez avoir cotisé au RRQ pendant au moins 40 ans et avoir cotisé le maximum dans chacune de ces années. Jusqu'au 31 décembre 2023, vous auriez cotisé le maximum au RRQ pour une année donnée si votre revenu de travail à titre de salarié ou de travailleur autonome était égal ou supérieur au MGA du régime de base pour la même année. À partir de 2024, vous n'auriez cotisé le maximum pour une année donnée que si votre revenu de travail à titre de salarié ou de travailleur autonome pour une année donnée était égal ou supérieur au MGA du régime supplémentaire pour la même année.

Le montant maximal de la rente du RRQ est indexé annuellement et affiché sur le site Web de Retraite Québec.

Quelle sera l'incidence de périodes sans revenu ou de revenu peu élevé sur ma rente du RRQ ?

Votre période de cotisation est utilisée pour calculer le montant de la rente du RRQ à laquelle vous êtes admissible. Votre période de cotisation pour le régime de base du RRQ commence à l'âge de 18 ans (ou le 1^{er} janvier 1966, selon la dernière de ces dates). Vos deux périodes de cotisation pour le régime bonifié commenceront aussi à l'âge de 18 ans ou le 1^{er} janvier de l'année appropriée (2019 pour la première partie de la bonification et 2024 pour la deuxième partie de celle-ci), selon la dernière de ces dates. Votre période de cotisation se terminera à la

première de ces dates : la date à laquelle vous commencerez à toucher une rente du RRQ ou la date de vos 70 ans ou de votre décès.

Le RRQ comporte des dispositions qui aident à compenser pour des périodes au cours desquelles votre revenu était nul ou peu élevé durant votre période de cotisation. Par exemple, afin d'accommoder des périodes de revenu nul ou peu élevé, des « dispositions générales d'exclusion » excluent automatiquement du calcul du montant de votre rente du RRQ un certain nombre de mois pendant lesquels votre revenu était le moins élevé. Des périodes de revenu nul ou peu élevé peuvent survenir lorsque vous fréquentez une institution d'enseignement ou lorsque vous êtes sans emploi ou quittez le marché du travail pour prendre soin d'un membre de votre famille. Ces dispositions ont une incidence sur 15 % de votre période de cotisation au régime de base du RRQ, permettant ainsi à un maximum de 7 années d'être ignoré aux fins du calcul.

Le RRQ comporte aussi des dispositions d'exclusion pour les mois au cours desquels vous étiez invalide ou à la maison pour prendre soin de vos enfants âgés de moins de 7 ans durant votre période de cotisation.

Toucher sa rente du RRQ avant 65 ans

Si vous étiez né avant le 1^{er} janvier 1954 et commenciez à toucher votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans, celle-ci serait réduite de façon permanente de 0,5 % pour chaque mois jusqu'à et incluant celui de vos 65 ans (une réduction de 6 % par année), calculé à partir du mois que vous commencez à recevoir la rente du RRQ. Si vous étiez né en 1954 ou dans une année ultérieure et commenciez à toucher votre rente du RRQ avant l'âge de 65 ans, celle-ci serait réduite d'un pourcentage variant de 0,5 % à 0,6 % selon le montant de votre rente. En effet, la réduction serait de 0,5 % par mois si vous receviez une très petite rente du RRQ, mais de 0,6 % par mois si vous touchiez la rente maximale prévue au RRQ. Pour déterminer la réduction qui s'appliquerait dans votre situation, veuillez contacter Retraite Québec ou consulter votre Relevé de participation au RRQ en ligne.

Toucher sa rente du RRQ après 65 ans

Si vous commenciez à toucher votre rente du RRQ après l'âge de 65 ans, celle-ci serait augmentée de façon permanente de 0,7 % pour chaque mois après l'âge de 65 ans, au cours duquel vous aurez reporté son versement. Cela signifie que si vous ne commencez à toucher votre rente du RRQ que dans le mois suivant celui au cours duquel vous atteignez l'âge de 70 ans, votre rente mensuelle du RRQ serait augmenté de 42 % par rapport au montant que vous auriez touché si vous aviez décidé de la recevoir dès l'âge de 65 ans. Il est à noter que 42 % correspond à l'augmentation maximale possible, ce qui fait qu'il n'y a aucun avantage à toucher sa rente du RRQ au-delà de ses 70 ans.

À partir de quel moment devrais-je décider de recevoir ma rente de retraite du RRQ ?

Pour déterminer le moment à partir duquel vous devriez commencer à toucher votre rente du RRQ, vous devrez considérer plusieurs facteurs dont vos besoins financiers et vos ressources financières. Veuillez considérer les facteurs suivants pour décider du moment où vous commencerez à toucher votre rente de retraite du RRQ.

Toucher une rente anticipée

- Si vous aviez besoin de fonds pour subvenir à vos besoins ainsi que ceux de votre famille.
- Si vous choisissiez de toucher une rente anticipée du RRQ, cela pourrait vous permettre de réduire vos heures de travail, tout en maintenant votre style de vie actuel jusqu'à ce que vous décidiez de prendre une retraite complète. Il pourrait s'agir d'une façon intéressante de prendre votre retraite progressivement.
- Considérez votre état de santé actuel et vos antécédents familiaux. Si vous aviez une espérance de vie réduite ou une probabilité plus grande de connaître des problèmes de santé selon vos antécédents familiaux, il pourrait s'avérer avantageux de toucher une rente anticipée.
- Si ces fonds ne vous étaient pas nécessaires pour supporter votre style de vie et que vous pouviez investir votre rente anticipée du RRQ, veuillez considérer le taux de rendement prévu de ces fonds et le comparer à la rente augmentée, garantie et indexée sur l'inflation qui serait la vôtre si vous attendiez de la toucher à 65 ans ou plus tard.

Toucher une rente différée

- Vous pourriez décider de différer votre rente de retraite si vous ne disposiez pas des ressources ou revenus suffisants pour une retraite confortable. Plus vous attendez, plus votre rente sera élevée. La rente de la RRQ bénéficie d'une protection contre l'inflation et vous est garantie votre vie durant. Vous pourriez aussi continuer de travailler et de cotiser au RRQ.
- S'il était de votre intention de continuer à travailler, si vous disposiez de revenus suffisants pour vous assurer le style de vie que vous désirez et si vous vous trouviez dans une fourchette d'imposition élevée, il pourrait s'avérer plus judicieux pour vous de reporter votre rente du RRQ. Si vous touchiez votre rente du RRQ maintenant, vous conserveriez une proportion moins importante de vos revenus du RRQ étant donné que vous paieriez plus d'impôt sur ceux-ci. En différant votre rente, vos paiements seraient plus élevés et vous pourriez vous trouver dans une fourchette d'imposition marginale moins élevée à ce moment-là.

Il existe des outils sur le site Web de Retraite Québec qui pourraient vous aider à déterminer le moment le plus propice pour commencer à toucher votre rente du RRQ et obtenir une estimation du montant que vous pourriez recevoir.

Travailler tout en touchant une rente de retraite du RRQ

Vous pouvez toucher une rente de retraite du RRQ tout en travaillant, mais vous seriez tenu de continuer de cotiser au RRQ si vos revenus de travail annuels excédaient 3500 \$. Aucune cotisation additionnelle ne serait requise après 70 ans, même si vous continuez de travailler. Ces cotisations additionnelles augmenteraient de façon permanente le montant de votre rente mensuelle servie par la RRQ. Ce revenu additionnel de rente est désigné de supplément à la rente de retraite. Le calcul de ce supplément pour une année de cotisation est de 0,5 % du revenu sur lequel vous avez cotisé durant l'année. Le supplément ainsi gagné vous est versé à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante et s'ajoute au montant de votre rente mensuelle du RRQ. Il est à noter que le calcul du supplément pourrait prendre quelques mois et qu'un paiement rétroactif au 1^{er} janvier peut être effectué. Ce supplément à la rente de retraite vous est généralement versé automatiquement et vous n'avez pas à en faire la demande. Chaque année que vous continuez à travailler et cotiser au RRQ tout en touchant une rente de retraite du RRQ vous donne droit à un supplément additionnel. Même si vous touchiez déjà la rente de retraite maximale prévue au RRQ, vous recevriez une augmentation de celle-ci en conséquence du supplément à la rente de retraite.

Non-résidents et RRQ

Vous pourriez toujours recevoir vos prestations de retraite du RRQ même si vous décidiez de quitter le Canada. Toutefois, si vous receviez une rente du RRQ alors que vous étiez un non-résident du Canada, une retenue d'impôt pour non-résidents de 25 % s'appliquerait à votre rente du RRQ, à moins que ce taux ne soit réduit par une convention fiscale conclue entre le Canada et votre pays de résidence.

Si vous étiez un résident des É.-U. et que vous touchiez le RRQ, la convention fiscale Canada-États-Unis annulerait la retenue d'impôt pour les non-résidents. Il est à noter que le maximum des prestations du RRQ qui est imposable sur votre déclaration de revenus des É.-U. est de 85 %.

Annulation des paiements de rente de retraite du RRQ

Vous pouvez annuler le paiement de votre rente du RRQ jusqu'à six mois après la date de réception du premier paiement. La demande d'annulation devra être effectuée par écrit et tous les paiements reçus du RRQ devront être remboursés.

Division des rentes du RRQ

Les rentes du RRQ sont imposables pour le prestataire dans l'année de leur réception et ne sont pas admissibles au crédit d'impôt pour revenu de pension. De plus, vous ne pouvez pas fractionner votre revenu du RRQ avec votre conjoint au revenu moins élevé en vertu des règles de fractionnement de revenu de pension sous la Loi de l'impôt sur le revenu. Toutefois, les règles du RRQ permettent la division de la rente de retraite entre conjoints. La division est très différente d'un fractionnement de revenu de pension, bien qu'elle puisse entraîner des économies d'impôt si un des conjoints touchait une rente du RRQ plus élevée que l'autre conjoint et se trouvait aussi dans une fourchette d'imposition plus élevée que celui-ci.

Pour diviser les rentes du RRQ, il vous faudra en faire la demande. La division des rentes implique un transfert réel de paiements d'un conjoint à l'autre, bien que le total des prestations versées demeurera inchangé. Cette division des rentes est établie selon la période au cours de laquelle vous et votre conjoint résidiez ensemble lors de l'accumulation de vos prestations de retraite.

Pour des renseignements plus détaillés sur cette stratégie, veuillez demander à un conseiller RBC une copie de notre article sur la division de rentes du RRQ.

Partage de crédits/revenus après la séparation ou le divorce

Si vous vous sépariez ou divorciez, vous pourriez partager vos cotisations au RRQ, et ce, même si seulement un d'entre vous aviez cotisé au RRQ. Cette mesure est désignée de partage des revenus de travail entre conjoints aux fins du RRQ.

Si vous étiez mariés ou unis civilement et qu'un jugement de divorce, de séparation ou d'annulation était prononcé au Québec, Retraite Québec partagerait automatiquement les revenus de travail sur lesquels vous et votre ex-conjoint avez versé des cotisations au RRQ pour la période de votre mariage ou union civile, à moins que vous et votre ex-conjoint n'ayez expressément renoncé à un tel partage. Si le jugement avait été prononcé à l'extérieur du Québec, vous ou votre ex-conjoint seriez tenus de produire le formulaire Demande de partage des revenus de travail entre ex-conjoints.

Si vous étiez des conjoints de fait à la rupture de votre union, le partage ne serait pas automatique. Il vous faudrait alors produire une demande conjointe de partage pour que celle-ci soit accordée.

Prestations de survivant du RRQ

Le RRQ fournit trois types de prestations aux survivants à votre décès. Voici une brève description de ces types de prestations.

La prestation de décès du RRQ

Si vous aviez cotisé au RRQ pendant au moins un tiers des années civiles de votre période de cotisation (avec un minimum de trois années civiles), ou 10 années civiles, votre succession serait admissible à la prestation de décès du RRQ.

La prestation de décès consiste en un paiement forfaitaire d'un maximum de 2 500 \$. La prestation de décès de la RRQ est versée à la personne ou l'œuvre caritative ayant payé les frais funéraires de la personne décédée, pourvu qu'elle en fasse la demande dans les 60 jours du décès et fournisse une preuve de paiement. Après 60 jours, si aucune demande accompagnée des preuves de paiement n'était produite, la prestation de décès pourrait alors être payée à vos héritiers.

La rente de conjoint survivant du RRQ

La rente de conjoint survivant du RRQ est une prestation de retraite versée à votre conjoint survivant à votre décès. Le montant versé à votre conjoint survivant varierait selon plusieurs facteurs, entre autres, selon le montant de vos cotisations au RRQ, votre supplément de rente (si vous en touchiez un), l'âge de votre conjoint survivant, si celui-ci avait à sa charge vos enfants, s'il était invalide et s'il recevait une prestation de retraite ou d'invalidité du RRQ.

Votre conjoint survivant pourrait aussi recevoir une rente ou une prestation d'invalidité de la RRQ. Dans ce cas, les deux prestations pourraient être combinées en un seul paiement mensuel. Le paiement combiné serait alors assujéti au montant maximal prévu à la législation, lequel ne serait pas nécessairement égal au total des deux prestations. Par conséquent, la rente de conjoint survivant pourrait être réduite. Si votre conjoint recevait la rente maximale du RRQ à 65 ans, le paiement de la rente de conjoint survivant cesserait.

Le plus tôt que pourra commencer le versement de la rente de conjoint survivant est le mois suivant le décès du cotisant, une fois que la demande pour cette rente aura été traitée.

La rente d'orphelin du RRQ

La rente d'orphelin du RRQ consiste en une prestation mensuelle d'un montant fixe et indexée mensuellement versée à la personne qui a la charge d'un enfant mineur d'un cotisant au RRQ décédé, pourvu que celui-ci ait cotisé suffisamment au régime. La rente est versée jusqu'aux 18 ans de l'enfant.

Cet article pourrait décrire plusieurs stratégies, mais elles ne sont pas forcément toutes adaptées à votre situation financière particulière. Les renseignements contenus dans cet article n'ont pas pour but de donner des conseils fiscaux, juridiques ou en assurance. Afin de vous assurer que votre situation particulière sera bien prise en compte et que toute initiative sera fondée sur les renseignements les plus récents qui soient, vous devriez obtenir des conseils professionnels d'un conseiller qualifié fiscal, juridique et/ou en assurance avant d'agir sur la foi des renseignements fournis dans cet article.

Si vous avez des questions à propos des sujets abordés dans cet article, veuillez communiquer avec votre conseiller.



Ce document n'est qu'une source d'information générale et ne vise pas à dispenser des conseils particuliers sur les placements, les impôts ou les questions d'ordre juridique ou financier. Nous n'avons ménagé aucun effort pour en assurer l'exactitude au moment de sa publication, mais nous ne pouvons en garantir l'exactitude ou l'exhaustivité. Les taux d'intérêt, l'évolution du marché, les décisions en matière d'impôt et divers autres facteurs touchant les placements sont susceptibles de changer rapidement. Nous vous prions de consulter votre conseiller fiscal ou juridique ou votre comptable avant de prendre toute mesure fondée sur le contenu de ce document.

RBC Planification financière est un nom commercial utilisé par Fonds d'investissement Royal Inc. (FIRI). Les services de planification financière et les conseils de placement sont fournis par FIRI. FIRI, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., la Banque Royale du Canada, la Société Trust Royal du Canada et la Compagnie Trust Royal sont des entités juridiques distinctes et affiliées. FIRI est inscrit au Québec en tant que cabinet de services financiers.

© / ^{MC} Marque(s) de commerce de Banque Royale du Canada. RBC et Banque Royale sont des marques déposées de Banque Royale du Canada. © 2019 Banque Royale du Canada.